

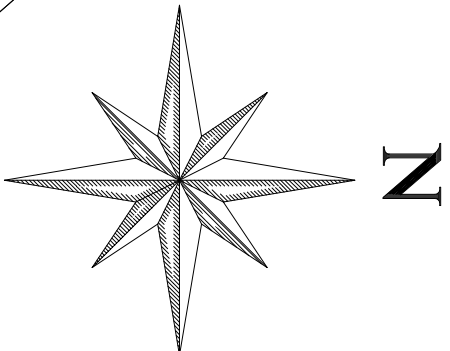
LEGENDE

- Limite de propriété
- Tiers

PLAN DE SITUATION APRES-PROJET
SCEA Jean-François ROBERT
B 0043 LI_GJ_1_RB

Commune : SAINT-MICHEL DE PLELAN

SECTION : D2 PARCELLES: 339-437 Ech 1/2500

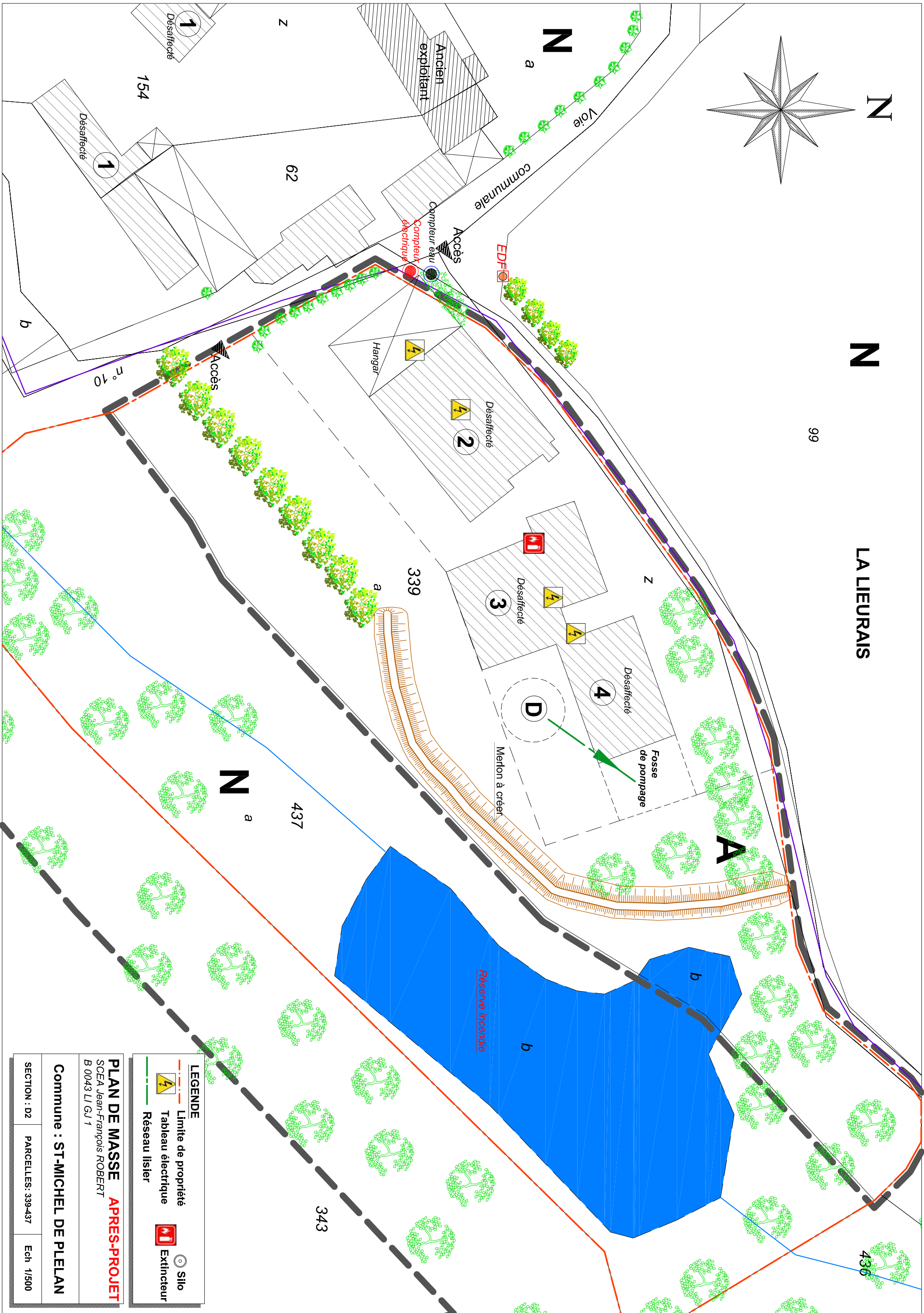


N

N

LA LIEURRAIS

99



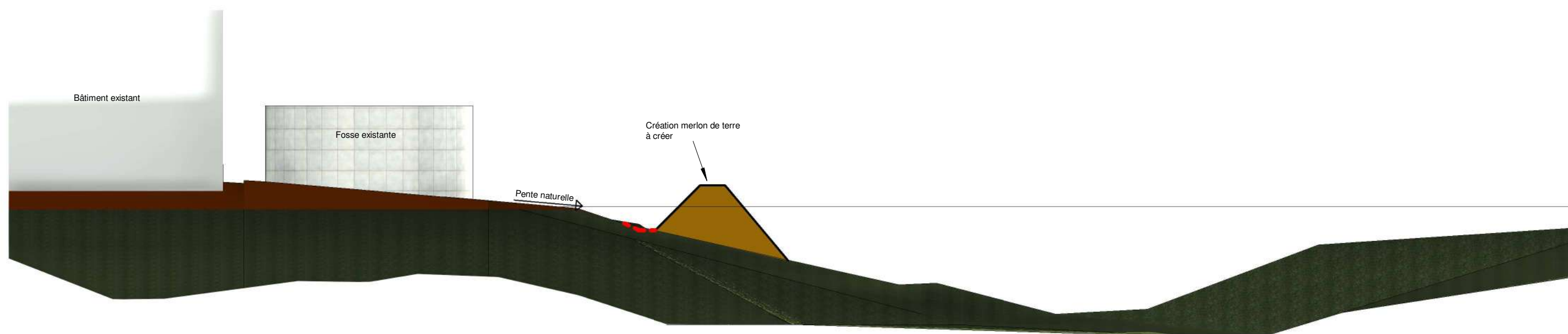
LEGENDE

	Limite de propriété		Réseau lissier
	Tableau électrique		Extincteur
	Silo		

PLAN DE MASSE APRES-PROJET
 SCEA Jean-François ROBERT
 B 0043 LI GJ 1

Commune : ST-MICHEL DE PLELAN

SECTION : D2 PARCELLES: 339-437 Ech 1/500



Coupe AA	SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT Site "Le Lieurais" SAINT-MICHEL DE PLELAN	SCEA JEAN-FRANCOIS ROBERT
Date : 13/09/2022		Echelle : 1 : 200

***PIECE JOINTE 3 :
MAITRISE FONCIERE***

Saint-Brieuc, le 12 Juin 2019

Vos références à rappeler

Réf : 38449195700013
SCEA JEAN FRANCOIS ROBERT
22 172
NSA3
SBLO U42

Exp: MSA d'Armorique 12 rue de Paimpont - 22025 Saint-Brieuc Cedex 1
100001

SCEA JEAN FRANCOIS ROBERT
HALO U ZE
22130 PLANCOET

RELEVÉ D'EXPLOITATION

situation cadastrale au : 01/01/2019

DESIGNATION CADASTRALE DES TERRES											CARACT. MSA			LIEU-DIT / NOM DU PROPRIETAIRE				
COMPTES PROPRIETAIRES				IDENTIFICATION DES PARCELLES						SUPERFICIE		R.C REEL			Faire Valoir (2)	Culture Spécialisées (4)	Non Taxé (3)	
DEPT	CCM	L	NUMERO	PREFIXE (1)	SECTION	NUMERO PLAN	BIG	Sub Fisc CLASSE Groupe Cultive	ANT	CULT CAD	Ha	A Ca	EurosCts					
22	014	+	00046		ZP	0024		J 02 T			05338		4092	F			LA VIEUXVI	
					ZP	0024		K 03 T			05338		2587	F			LA VIEUXVI	
					* TOTAL COMMUNE DE BOURSEUL								10676		6679			EARL DE LA LIEURAS
22	172	R	00169		ZH	0030		02 T			67704		54624	F			HALOUZE	
					ZH	0034		A 02 T			01449		1168	D			HALOUZE	
					ZH	0034		B 02 T			01516		1222	D			HALOUZE	
					ZH	0035		A 02 T			17730		14304	F			HALOUZE	
					ZH	0037		02 T			04389		3541	F			HALOUZE	
					ZH	0038		02 T			15500		12506	F			HALOUZE	
					ZH	0051		02 T			03311		2671	F			HALOUZE	
					ZH	0052		02 T			05400		4356	F			HALOUZE	
					ZK	0009		A 03 T			00920		482	F			LA FLOURIA	
					ZK	0009		B 02 L			05322		173	F			LA FLOURIA	
					ZK	0029		02 T			26840		21654	F			LA NOE BOI	
					ZK	0031		A 02 T			89788		72441	F			HALOUZE	
					ZK	0033		J 02 T			22698		18312	F			HALOUZE	
					ZK	0033		K 03 T			45397		23821	F			HALOUZE	
					ZK	0036		02 T			35673		28781	F			LA GRANDE	
					* TOTAL DU COMPTE =								343637		260056			ROBERT JEAN-FRANCOIS MARI
22	172	R	00224		ZH	0031		A 02 T			03800		3065	F			HALOUZE	
					ZH	0032		A 02 T			01479		1194	F			HALOUZE	
					* TOTAL DU COMPTE =								05279		4259			ROBERT JEAN-FRANCOIS MARI
					* TOTAL COMMUNE DE PLANCOET								348916		264315			

*Parcelles
Bâtiments*

RENVOIS (1) O = Compte éclaté pour pluri-exploitation (2) M = Métrairie D = Faire valoir direct F = Fermier ou occupant (3) 1 = Parcelle non taxée 2 = Compte partiellement non taxé

La loi n 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique aux réponses faites à ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès de votre Mutualité Sociale Agricole

ANNEXE 1 : ACTES ICPE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA
PROTECTION DES POPULATIONS

PREFET DES CÔTES D'ARMOR

ARRETE MODIFICATIF

portant autorisation d'une installation classée
pour la protection de l'environnement

Service Prévention des risques environnementaux
N° IC°2003/8623
MTB

Le Préfet des Côtes d'Armor

Chevalier de la Légion d'honneur

- VU le Code de l'Environnement (Livre V) ;
- VU le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2001, modifié le 30 mai 2005, relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 février 2005, modifié, fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages soumis à autorisation sous la rubrique n° 2102 - 1 de la nomenclature ;
- VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2004, modifié, fixant les dispositions applicables aux puits et forages ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 29 juillet 2009, modifié, établissant le quatrième programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2005, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **BARON Sébastien** », l'autorisant à exploiter en PLESTAN au lieu-dit « La Rue », un élevage porcin de 1 950 places animaux équivalents ;
- VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, au titre de l'installation classée pour la protection de l'environnement « **EARL Jean-François ROBERT** », l'autorisant à exploiter en PLANCOET au lieu-dit « Halouze » un élevage porcin de 3 079 pl. d'animaux équivalents (soit 70 pl. maternité (210 PAE), 249 pl. gestantes-verraterie (747 PAE), 1 173 pl. post-sevrage (234 PAE), 1 863 pl. engraissement (1 863 PAE), 24 pl. quarantaine-infirmerie (24 PAE) ;

VU la demande présentée le 20 octobre 2010 par l'installation classée « E.A.R.L. ROBERT (Jean-François) », sise « Halouze » en PLANCOET, en vue de la mise en place du bien être truies, la restructuration externe suite à un accord de la CDOA en date du 21 avril 2010, la création d'un bâtiment gestante, post- sevrage et engraissement, la demande de dérogation de distance par rapport aux tiers, en annexe d'un élevage porcin de 3 527 places animaux équivalents et la mise à jour du plan d'épandage, en PLANCOET au lieu-dit « Halouze » (Section A n°s 62-62a);

VU les plans et documents annexés à cette demande ;

VU les avis recueillis lors de l'instruction du dossier ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées, en date du 9 juin 2011 ;

VU l'avis émis par le Conseil départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques le 24 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dispositions du Code de l'environnement, notamment l'article L.512-2, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT que le fonctionnement de l'élevage ne paraît pas susceptible d'avoir un impact négatif sur l'environnement et que, en particulier les apports « azotés » ne sont pas supérieurs aux besoins des plantes et que les apports en phosphore ne paraissent pas susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et suivants du Code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'implantation de l'élevage se situe à moins de 100 mètres du tiers le plus proche, qui a donné son accord ;

CONSIDERANT que le siège de l'exploitation se situe dans le bassin versant de l'ARGUENON;

CONSIDERANT que l'élevage se situe en zone d'excédent structurel (Z.E.S.), dans le canton de PLANCOET, dont le seuil d'obligation de traitement est de 15 000 UN et le plafond d'épandage est de 90 ha ;

CONSIDERANT qu'il s'agit de la restructuration de l'élevage dans le cadre de la mise aux normes bien-être européenne et la mise à jour du plan d'épandage ;

CONSIDERANT que l'EARL a obtenu un accord CDOA du 21 avril 2010, pour la reprise partielle d'un élevage porcin, au nom de M. BARON Sébastien pour 30 places maternité, 145 places gestante verraterie, 489 places de post sevrage et 263 places de porcs à l'engrais ;

CONSIDERANT que le cheptel après restructuration sera de 296 reproducteurs qui produiront annuellement 8 203 porcelets et 7 948 porcs à l'engrais pourront y être engraisés (au lieu de 8 020 initialement) ;.

CONSIDERANT qu'un bâtiment neuf sera construit pour abriter ce nouveau cheptel ;

CONSIDERANT que le cheptel porcin ainsi reconstitué produira après utilisation de l'alimentation biphase 29 033 UN ;

CONSIDERANT que 54 UN seront éliminées par les porcs élevés sur paille ;.

CONSIDERANT qu'une partie du lisier sera traitée par une station de traitement biologique avec centrifugation en tête , soit 6 001 m3 (27 345 UN) ;

CONSIDERANT que 18 390 UN seront éliminées par traitement ;

CONSIDERANT que 5 127 UN seront exportées hors ZES dans des cantons dont la charge d'azote organique à l'ha est inférieure à 140 UN condition bien notifiée dans le nouveau contrat de reprise ;

CONSIDERANT qu'il restera à épandre 5 517 UN dont 3 146 UN seront épandues sur des terres mises à disposition ;

CONSIDERANT que la charge en azote organique à l'ha de SDN chez le pétitionnaire sera de 76,5 UN , celle de phosphore total sera de 70,4 UP205;

CONSIDERANT que la charge en azote organique à l'ha sur les terres mises à disposition sera de 77,6 UN , celle de phosphore sera de 48,2 UP205 ;

CONSIDERANT que les capacités de stockage sont satisfaisantes ;

CONSIDERANT la mise en place des MTD (Meilleurs Techniques Disponibles) techniquement et économiquement réalisables définies dans le BREF "Elevage intensif de volailles et de porcins" (mise en place des mesures pour diminuer les émissions d'ammoniac avec l'alimentation biphasé avec des phytases incorporées , le stockage d'une partie des lisiers en préfosse , mise en place de systèmes de gestion des débits en eau, tenue d'un registre de consommation d'eau , mise en place d'éclairages à faible consommation en énergie, traitement du lisier ...) ;

CONSIDERANT que l'éleveur pratique l'alimentation biphasé pour l'élevage concerné ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Côtes d'Armor,

- A R R E T E -

ARTICLE 1^{ER} -

Les dispositions de l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007 , sont modifiées comme suit :

1.1 L'EARL ROBERT , ci après dénommé l'éleveur, demeurant à PLANCOET au lieu dit " Halouze.", est autorisée à exploiter à cette adresse (section ZH n° 34), conformément aux plans et mémoires annexés à la demande :

=> un élevage porcin dont la capacité maximale est de 3 527 places pour animaux équivalents (PAE) réparties comme suit : 70 places maternité (210 PAE), 249 places gestantes verraterie (747 PAE), 24 places quarantaine infirmerie (24 PAE), 2 263 places engraissement (2 263 PAE) et 1 413 places post sevrage (283 PAE) ;

=> une unité de traitement des lisiers comprenant :

- une séparation de phase en tête (produisant un co-produit ci-après dénommé "résidus organiques") ;
- un réacteur biologique de nitrification/dénitrification par boues activées ;
- une séparation du lisier traité par décantation produisant deux co-produits ci-après dénommés "boues biologiques" et "effluent épuré" ;
- une fosse de stockage des boues biologiques ;
- une lagune de stockage de l'effluent épuré.

Cette unité de traitement traitera une partie des déjections de l'élevage ci-dessus, à savoir : 6 033 m³ de lisier (28 027 kg d'azote) sur 6 350 m³ (29 502 kg d'azote) produits annuellement. Le reste des déjections, à savoir 318 m³ (1 475 kg d'azote) sera épandu sous forme de lisier brut et 236 UN seront épandus sous forme de fumier.

1.2. - Pour l'exploitation de cette installation classée pour la protection de l'environnement (comprenant élevage et unité de traitement) soumise à autorisation sous la rubrique n° 2102 - 1 de la nomenclature, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions édictées dans l'annexe jointe au présent arrêté et celles définies ci-après.

1.3. - Il est également donné acte à l'EARL ROBERT. de sa déclaration par laquelle il fait connaître qu'il exploite à cette adresse une fabrique d'engrais et de supports de culture à partir de matière organique dont la capacité maximale de production est de 259 tonnes par an (compost de résidus organiques de lisier de porcs).

1.4. - Pour l'exploitation de cette fabrique d'engrais et support de culture, installation classée pour la protection de l'environnement soumise à déclaration, le pétitionnaire devra respecter les prescriptions générales de l'arrêté préfectoral ainsi que les prescriptions particulières définies ci-après.

ARTICLE 2 - prescriptions particulières concernant l'élevage porcin :

Les dispositions de l'article 2^{ème} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, sont modifiées comme suit :

2.1 - L'effectif porcin maximal en présence simultanée ne devra pas dépasser 330 reproducteurs (truies verrats cochettes), 2 263 porcs charcutiers et 1 413 porcelets sevrés de moins de 30 kg.

2.2 - L'effectif porcin moyen annuel ne devra pas dépasser 296 reproducteurs (truies verrats cochettes). Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées des justificatifs permettant de vérifier cette prescription (bilans comptables, gestion technique .).

La production annuelle de porcs charcutiers ne devra pas dépasser 7 948 animaux, et celle de porcelets ne devra pas dépasser 8 203 animaux.

2.3 - Les porcs qui ne seront pas engraisés dans l'élevage feront l'objet d'un enregistrement (registre ou autre) portant sur les informations suivantes : date de sortie de l'élevage, nombre de porcs, nom et adresse du destinataire (engraisseur, groupement...). Dans le cas d'engraissement à façon, le pétitionnaire devra s'assurer que les élevages récepteurs sont régulièrement autorisés ou déclarés au titre de la législation sur les installations classées.

2.4 - Alimentation biphasé avec adjonction de phytases :

2.4.1 - L'alimentation biphasé avec phytases déjà mise en place sera conservée et utilisée pour la totalité des porcins présents dans l'élevage .

2.4.2 - Le pétitionnaire devra tenir à la disposition de l'inspecteur des installations classées les justificatifs des aliments distribués (factures,) ainsi qu'un bilan récapitulatif annuel (taux de matières azotées, quantités consommées par catégorie d'animaux, utilisation de phytases). Ces documents devront être conservés pendant cinq ans.

ARTICLE 3 - Prescriptions particulières concernant l'exploitation de l'unité de traitement des lisiers

Les dispositions de l'article 3^{ème} de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2007, sont modifiées comme suit :

3.1. - Les inspecteurs des installations dûment habilités auront constamment accès aux installations autorisées. Le service des installations classées peut également désigner un organisme agréé par l'administration pour valider les autosurveillances. Les analyses réalisées pendant ces contrôles sont à la charge de l'éleveur.

3.2. - Aux fins de contrôles, seront placés :

- un débitmètre sur canalisation avec système d'enregistrement journalier pour comptabiliser le lisier brut entrant dans l'unité de traitement ;